AURAE IMPACT

Politique d'exclusion

Objet et champ d'application

La présente politique définit les exclusions que AZH Impact GP SAS (ci-après « la SGP ») applique à ses investissements pour le compte d'Aurae Impact SLP (ci-après « le Fonds »), produit financier classé article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Elle est reprise par le Fonds et constitue le document « Politique d'exclusion » auquel renvoie l'annexe SFDR du Fonds. Elle s'applique à tous les investissements du Fonds, qu'il s'agisse de participations directes dans des sociétés non cotées ou d'investissements dans des fonds partenaires, ainsi qu'à leurs actifs sous-jacents.

Elle a pour objet de garantir qu'aucun investissement ne cause de préjudice important à un objectif d'investissement durable, environnemental ou social, et de contribuer à la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Principes généraux

Les exclusions de la présente politique sont des contraintes de la stratégie d'investissement du Fonds : le Fonds n'investit que dans des actifs considérés comme éligibles selon le processus ESG en place.

L'annexe SFDR du Fonds retient quatre exclusions contraignantes. Sont exclus :

1. Les actifs et sociétés ne correspondant pas à la stratégie d'investissement du Fonds, qui vise des sociétés non cotées de l'Union européenne et/ou des fonds européens de capital-investissement dont les activités ou la politique d'investissement consistent à investir dans, ou à promouvoir, des activités à impact social, de transition et/ou environnemental.
2. Les entreprises ou actifs qui ne respectent pas les réglementations nationales, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Les entreprises ou actifs dont les due diligences, notamment sociales et techniques, présentent des risques trop importants et ne pouvant être corrigés.
4. Les entreprises ou actifs pour lesquels la mise en œuvre des objectifs d'investissement durable du Fonds est impossible.

Les exclusions sectorielles et normatives détaillées ci-après complètent ces quatre exclusions. Elles contribuent à la prise en compte des principales incidences négatives : pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 indicateurs (les 14 indicateurs obligatoires du tableau 1, un indicateur climat et environnement du tableau 2 et un indicateur de lutte contre la corruption du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288), dont certains sont directement intégrés à la présente politique.

Exclusions environnementales

Le Fonds exclut les sociétés et actifs ayant un impact négatif sur l'environnement, le changement climatique, la pollution des eaux ou la biodiversité.

Sont exclus :

1. Les sociétés exposées au charbon thermique.
2. Les sociétés et actifs ayant un impact négatif sur l'environnement.
3. Les sociétés et actifs ayant un impact négatif sur le changement climatique.
4. Les sociétés et actifs contribuant à la pollution des eaux.
5. Les sociétés et actifs contribuant à la réduction de la biodiversité.

L'analyse porte aussi sur les pratiques de l'émetteur en matière de gestion des ressources environnementales.

Exclusions sociales

Le Fonds exclut les sociétés et actifs exposés à des secteurs jugés sensibles sur le plan social.

Sont exclus :

1. La production d'armes à feu.
2. Les armes controversées.
3. Les jeux de hasard et d'argent.
4. La pornographie.
5. L'alcool.
6. Le tabac.

Exclusions de gouvernance et exclusions normatives

Le Fonds exclut les sociétés et actifs dont les pratiques contreviennent aux droits de l'Homme, au principe d'égalité ou à la lutte contre la corruption, ainsi que ceux exposés à une controverse sévère.

Sont exclus :

1. Les sociétés et actifs dont les emplois ne respectent pas les droits de l'Homme.
2. Les sociétés et actifs dont les emplois ne respectent pas le principe d'égalité.
3. Les sociétés et actifs qui ne respectent pas les règles de lutte contre la corruption.
4. Les sociétés et actifs exposés à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
5. Les sociétés et actifs exposés à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La SGP contrôle la correcte application de ces exclusions dans le cadre du processus de contrôle des controverses décrit ci-après.

Exclusions issues des due diligences

Une société ou un actif est exclu lorsque les due diligences, notamment sociales et techniques, font apparaître des risques trop importants et ne pouvant être corrigés, ou lorsque la mise en œuvre des objectifs d'investissement durable du Fonds est impossible.

Lorsque cela est possible, la SGP inclut dans les accords d'investissement et pactes d'actionnaires conclus pour le compte du Fonds la clause ESG / Impact prévue à l'article 9.1.4 des statuts. Elle engage la participation à adopter une approche de progrès, à fournir des indicateurs ESG / Impact au moins une fois par an et à discuter de ces sujets au moins une fois par an dans ses organes de gouvernance.

Application aux participations directes et aux fonds partenaires

Les exclusions s'appliquent à tous les actifs sous-jacents du Fonds, qu'ils soient détenus directement ou à travers un fonds partenaire.

Pour une participation directe, la politique s'applique à la société et à l'ensemble de ses activités.

Pour un fonds partenaire, la SGP vérifie avant l'investissement que la politique d'investissement du gestionnaire ne conduit pas à investir dans une activité exclue par la présente politique. Elle examine également le niveau d'engagement ESG du gestionnaire : classification SFDR, mécanismes d'engagement et reporting d'impact. Le suivi s'appuie sur le questionnaire ESG adressé chaque année à tous les fonds du portefeuille, qui reporte les pratiques de gouvernance de chacune de leurs participations.

Processus de contrôle

La SGP intègre les exclusions à chaque phase du processus d'investissement.

Avant l'investissement :

1. Elle vérifie l'absence d'exposition à une activité exclue et réalise une analyse de matérialité des enjeux ESG ainsi qu'une due diligence ESG spécifique.
2. Elle contrôle les controverses de la société ou de l'actif cible.
3. Le Comité d'Investissement s'assure de la cohérence de l'opération avec la présente politique avant toute décision.

Pendant la détention :

1. Elle évalue chaque année les performances ESG des entités du portefeuille, ce qui inclut le suivi des controverses et des violations des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.
2. Elle suit les indicateurs ESG de référence, les principales incidences négatives et le questionnaire ESG annuel.
3. Elle porte à la connaissance du Comité d'Investissement et du RCCI toute exposition à une activité exclue ou toute controverse sévère identifiée sur une participation.

À la cession, la SGP suit les indicateurs de référence et la performance extra-financière sur la période de détention.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la SGP produit le rapport extra-financier et la déclaration sur les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, annexée au rapport annuel du Fonds.

Gouvernance et mise à jour

La présente politique est approuvée par AZH Impact GP SAS et mise à jour lors de tout changement significatif affectant la stratégie du Fonds, son annexe SFDR ou le cadre réglementaire applicable.

Elle est cohérente avec à l'annexe SFDR du Fonds et avec les statuts d'Aurae Impact SLP.

Approuvé par : Apolline Charpentier, DAF, AZH Impact GP SAS

Date : 9 octobre 2026

Signature :

